

30 janvier 2023  
Cour d'appel de Toulouse  
RG n° 23/00109

ETRANGERS

Texte de la décision

Entête

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Minute 2023/111

N° RG 23/00109 - N° Portalis DBVI-V-B7H-PG7A

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS et le 30 janvier à 08h20

Nous , S.DESJARDIN,, magistrat délégué par ordonnance du Premier Président en date du 7 DECEMBRE 2022 pour connaître des recours prévus par les articles L. 743-21 et L.342-12, R.743-10 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 25 Janvier 2023 à 17H38 par le juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de :

[R] [E]

né le 18 Août 1999 à [Localité 2] (ALBANIE)

de nationalité Albanaise

Vu l'appel formé le 26/01/2023 à 09 h 48 par courriel, par Me Doro GUEYE, avocat au barreau de TOULOUSE;

A l'audience publique du 27/01/2023 à 09h30, assisté de K. MOKHTARI, greffier avons entendu :

## Exposé du litige

[R] [E]

assisté de Me Doro GUEYE, avocat au barreau de TOULOUSE

qui a eu la parole en dernier ;

avec le concours de [O] [H], interprète,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé;

En présence de M.[I] représentant la PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE ;

avons rendu l'ordonnance suivante :

M. [E] [R], de nationalité albanaise, a été condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens par jugement en date du 8 décembre 2022 à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour une durée de 3 ans.

Il a fait l'objet d'une libération conditionnelle expulsion prononcée par ordonnance du juge de l'application des peines de Toulouse en date du 17 janvier 2023. Il a été placé en rétention administrative suivant décision du préfet de Haute-Garonne du 20 janvier 2023, notifiée le 23 janvier suivant.

Par requête du 24 janvier 2023, le préfet a sollicité la prolongation pour une durée de 28 jours de son placement en rétention, lequel a été contesté par M. [E] [R] par requête du même jour.

Par ordonnance du 25 janvier 2023, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse a joint les procédures, constaté la régularité de la procédure, déclaré régulière la décision de placement en rétention administrative et ordonné la prolongation pour une durée de 28 jours de la rétention de M. [E] [R].

Ce dernier en a interjeté appel par courrier de son conseil reçu au greffe de la cour le 26 janvier 2023 à 9 heures 45.

Il soutient par la voie de son avocat, à l'appui de ses demandes d'infirmer de l'ordonnance et de remise en liberté, que :

- l'arrêté de placement en rétention est entaché d'une insuffisance de motivation, d'un défaut d'examen de sa situation personnelle et d'une erreur manifeste d'appréciation faute de prise en compte de sa vie privée et familiale et de l'existence d'un domicile connu,

- la prolongation de la mesure de rétention n'est pas justifiée, faute pour l'administration de rapporter la preuve des diligences effectuées pour rendre effectif son départ du territoire français.

Subsidiairement, il sollicite le bénéfice de l'assignation à résidence.

Le préfet, représenté à l'audience, a sollicité la confirmation de la décision entreprise en soulignant que le retenu de présente pas de garanties de représentations étant sans domicile fixe et stable et dépourvu de ressources financières licites. Il souligne qu'il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et que son maintien sur le territoire national constitue en conséquence une menace de trouble à l'ordre public. Il souligne enfin que les diligences nécessaires ont été faites et qu'un vol est programmé le 7 février 2023.

Le ministère public, avisé de la date d'audience, est absent et n'a pas formulé d'observation.

## Motivation

## MOTIVATION :

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et les délais légaux.

Sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention administrative

En application de l'article L741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quarante-huit heures, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

Le risque mentionné au premier alinéa est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3.

Aux termes de l'article L612-3 le risque peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

1° L'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

2° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;

4° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français ;

5° L'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

6° L'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un des États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ;

7° L'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou a fait usage d'un tel titre ou document ;

8° L'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements

inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L. 142-1, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L. 731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5.

En l'espèce, la décision de placement en rétention cite les textes applicables à la situation de M. [E] [R] et énonce les circonstances de fait qui justifient l'application de ces dispositions.

Elle précise en effet que l'intéressé ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et qu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement.

Le préfet n'est pas tenu de faire état dans sa décision de tous les éléments de la situation personnelle de l'étranger dès lors que les motifs qu'il retient suffisent à justifier le placement en rétention au regard des critères légaux, étant souligné que les circonstances doivent être appréciées au vu des éléments dont il disposait au jour de sa décision.

L'arrêté préfectoral querellé comporte ainsi les motifs de droit et de fait suffisants et le grief tiré d'une insuffisance de motivation, d'un défaut d'examen de la situation personnelle et d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

De plus, M. [E] [R] a pu être regardé comme ne présentant pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'obligation de quitter le territoire dès lors qu'il ne justifie par d'une adresse effective et permanente.

C'est donc sans méconnaître le principe de proportionnalité et de nécessité et en procédant à un examen de la situation de l'étranger que la décision de placement en rétention a été prise.

#### Sur la prolongation de la rétention

En application de l'article L741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration exerce toute diligence à cet effet.

En l'espèce, l'administration a formulé une demande de routing et un vol est prévu à destination de l'Albanie le 7 février

2023.

En conséquence, au stade actuel de la mesure de rétention administrative qui débute, et alors que les perspectives raisonnables d'éloignement doivent s'entendre comme celles pouvant être réalisées dans le délai maximal de 60 jours de la rétention applicable à l'étranger, il ne peut être affirmé que l'éloignement de l'appelant ne pourra avoir lieu avant l'expiration de ce délai.

La prolongation de la rétention administrative est donc justifiée.

Sur l'assignation à résidence :

Aux termes de l'article L 743-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge des libertés et de la détention peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives.

L'assignation à résidence ne peut être ordonnée par le juge qu'après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la décision d'éloignement en instance d'exécution.

L'appréciation de l'opportunité d'accorder cette mesure, qui ne saurait non plus être automatique, suppose que les éléments de la procédure ne laissent pas apparaître un risque de non-exécution de la mesure d'éloignement.

En l'espèce, si l'appelant a bien remis son passeport aux services de police, il fait valoir être hébergé à titre gratuit par un cousin résidant en région parisienne et qui serait en mesure de subvenir à ses besoins, sans donner le nom de ce dernier ni aucun autre élément à son sujet.

Il présente au soutien de sa demande une attestation de Mme [L] [P], datée du 23 janvier 2023, qui indique pouvoir l'accueillir à sa sortie de détention et qui est accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité ainsi que de justificatifs d'un domicile à [Localité 1] (41).

Ces éléments tendent à démontrer que le domicile allégué ne présente pas de caractère stable ni permanent. Sa demande aux fins de bénéficier d'une assignation à résidence doit, en conséquence, être rejetée.

La décision déferée sera en conséquence confirmée en toutes ses dispositions.

⋮⋮⋮⋮

## Dispositif

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance mise à disposition au greffe après avis aux parties,

Confirmons l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de Toulouse le 25 janvier 2023,

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la préfecture, à M. [E] [R], ainsi qu'à son conseil et communiquée au ministère public.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DELEGUE

K. MOKHTARI .S.DESJARDIN.